

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Success^{rs} de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTION DE DÉCHÉANCE ÉLECTORALE.

Voici la rédaction textuelle de l'arrêt prononcé hier par la Cour sur cette question :

Statuant au fond, vu l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, les art. 1^{er}, 11, 12 et 22 de la loi du 2 juillet 1828;

Attendu que le 1^{er} août de chaque année le préfet de chaque département est tenu de dresser une liste de toutes les personnes qui remplissent les conditions exigées pour jouir des droits électoraux, en exécution de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, et que cette liste doit être close définitivement le 16 octobre de chaque année;

Que d'après l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, en cas de convocation des collèges électoraux, le tableau de rectification ne doit contenir que les noms des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux; qu'au contraire les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la liste close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne doivent être admises qu'autant qu'elles auraient été formées avant le 1^{er} octobre;

Attendu que cette déchéance, bien loin d'être abrogée par la loi du 2 juillet 1828, a été maintenue au contraire dans plusieurs dispositions de la même loi; que cette loi est divisée en plusieurs titres, dont le premier est relatif à la révision annuelle;

Que l'art. 1^{er} prononce, dans l'intérêt des électeurs, la permanence des listes; que l'art. 9 dispose qu'après leur publication il ne peut y être fait aucun changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture;

Attendu qu'aux termes de cet article tout individu qui croirait devoir se plaindre d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation;

Que l'art. 17 veut qu'après la clôture il ne puisse plus être fait aucun changement à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée par le titre 3;

Qu'ainsi l'art. 21, titre 4, défend qu'il soit fait aucune modification au dernier tableau de rectification, quand la réunion d'un collège aura lieu dans le mois qui suit la publication de ce tableau;

Que les dispositions de l'art. 22 limitent le droit de faire des changements, au cas où la réunion a lieu, à une époque plus éloignée que celle ci-dessus fixée;

Que le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, auquel se réfère l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, ne doit contenir que les noms des individus qui auraient acquis les droits électoraux depuis la dernière clôture;

Attendu que la deuxième partie de l'art. 22 ne s'applique qu'à ces individus;

Que les deux premières parties sont d'accord entre elles, et qu'entendre la troisième comme l'a fait la Cour royale, ce serait la mettre en contradiction avec les deux autres;

Qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Paris, dans son arrêt du 29 mai dernier, a violé les articles précités;

Par ces motifs, la Cour casse, etc., et pour être statué, renvoie devant la Cour d'Orléans.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 2 juillet.

RECOURS DE M. TOUAILLON ET AUTRES.

Le citoyen exclu de la liste électorale parce qu'il n'avait pas de droits acquis avant le 25 juin, époque primitivement fixée pour la tenue des collèges, mais qui réunira toutes les conditions prescrites avant le 12 juillet, époque nouvellement fixée par l'ordonnance du 18 juin, peut-il réclamer son inscription? Quel doit être le mode de cette réclamation?

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 11 juin, de l'arrêt qui a maintenu l'arrêt de M. le préfet de Seine-et-Marne, portant refus d'inscrire sur la liste des électeurs de ce département M. Touaillon, résidant à Paris. M. Touaillon paye plus de 2000 fr. de contributions; mais il n'a vu s'accomplir que le 50 juin le délai de six mois nécessaire pour la validité des déclarations par lui faites de la translation de son domicile politique à Melun. Après avoir vu repousser sa prétention d'être inscrit sur la liste du grand collège, convoqué pour le 5 juillet, M. Touaillon a repris courage en voyant proroger au 12 du mois actuel la réunion des collèges d'arrondissement. Il a aussitôt formé près M. le préfet de Seine-et-Marne sa demande d'inscription. M. le préfet a cru qu'il ne pouvait plus, après la clôture de son tableau de rectification, publié le 28 mai, rendre aucune espèce de décision sur cette réclamation. Il n'a point convoqué le conseil de pré-

fecture, ni pris aucun arrêté, mais répondu par une simple lettre à M. Touaillon, que sa demande ne pouvait être accueillie.

Tels sont les faits qui sont résultés du rapport de M. Brière, conseiller.

M^e Aylies a développé les motifs qui doivent faire jouir M. Touaillon d'un droit désormais incontestable.

M. Miller, avocat-général, après avoir retracé les questions intéressantes qui peuvent s'élever à l'égard des personnes qui se trouvent dans cette position singulière, a pensé que M. le préfet de Seine-et-Marne ne pouvait revenir sur son arrêté de clôture, et que, la Cour ne pouvant point statuer *omisso medio*, les réclamations n'étaient pas admissibles.

La Cour a renvoyé à demain le prononcé de son arrêt.

Un pareil ajournement a eu lieu sur le recours exercé par M. Garnier de Seine-et-Marne, et qui se trouve exactement dans le même cas. C'est aussi le 30 juin qu'il a réuni toutes les conditions nécessaires pour obtenir la capacité électorale.

M. Miller a fait observer, sur un autre pourvoi, que M. le préfet de la Seine a suivi une autre marche que celui de Seine-et-Marne. Il a répondu par des arrêtés où il s'est déclaré incompétent, en renvoyant les parties devant la Cour royale.

M. l'avocat-général trouve cette forme de procédure irrégulière; mais, en redressant l'erreur de M. le préfet, la Cour n'aura pas le droit d'évoquer le fond. Il ne s'agit pas ici de l'appel d'un jugement proprement dit, et pour que la Cour soit valablement saisie, il faut que l'inscription ou la radiation pure et simple aient été ordonnées par un arrêté de la préfecture.

L'espèce soumise à la Cour présente de plus une singularité fort remarquable: né le 12 juillet 1800, le réclamant n'aura accompli sa trentième année que le jour même de la réunion des collèges de la Seine. C'est à trois heures après midi que le scrutin sera clos et déposé; or, l'acte de l'état civil dressé à six heures du soir, ne constate pas l'heure précise de la naissance. Il est donc possible que le réclamant, pour être né quelques heures ou quelques minutes trop tard, ne soit pas électeur cette année.

L'arrêt sera prononcé demain.

— M. Degraives, cultivateur à Aubervilliers, à qui il ne manque que 17 centimes pour jouir des droits électoraux, n'a pu, après plusieurs remises, justifier d'un supplément de contributions. Il est définitivement rayé de la liste électorale de la Seine.

M. LE COMTE DE CAUMONT LA FORCE CONTRE M^{me} BARBE.

Une personne domiciliée dans une commune éloignée, peut-elle, sur une demande en paiement de fournitures, décliner la juridiction du lieu où ces fournitures ont été faites? (NOR.)

M. le comte de Caumont la Force, inscrit sur la liste du jury de la Seine comme électeur de l'Orne, soulevait une question de domicile; mais ce n'était pas au sujet de la capacité électorale; c'était pour faire porter devant les juges de Mortagne une demande formée devant les juges de Paris en paiement d'une assez misérable somme pour fourniture de chapeaux.

M^e Legrand expose, pour M. de Caumont la Force, que c'est à tort que les premiers juges l'ont considéré comme domicilié à Paris, sur la foi d'une petite biographie publiée en 1826, où il est dit que ce député de Tarn-et-Garonne, ce descendant d'une famille illustre a commandé, en qualité de colonel, la garde nationale de Paris. Jemais M. de Caumont la Force n'a été colonel de la garde nationale de Paris; il n'a pas été non plus député de Tarn-et-Garonne, mais de l'Orne, où il n'a pas cessé d'avoir son domicile politique et son domicile réel comme maire de la commune de Chandé près Mortagne. S'il a été porté sur la liste du Jury de la Seine, ce ne peut être que par erreur; on l'aura confondu sans doute avec l'un de ses fils qui sont officiers dans notre armée, ou avec un autre membre de la famille portant le même nom. C'est donc avec étonnement que M. de Caumont la Force s'est vu assigné en paiement d'une prétendue fourniture de chapeaux par M^{me} Barbe, veuve d'un chapelier. S'il devait les 426 fr. qu'on réclame de lui, il préférerait sans doute être jugé à Paris plutôt que de s'exposer à la risée publique par les plaidoiries d'une pareille affaire à Mortagne.

M^e Decagny, avocat de M^{me} veuve Barbe, dit que M. le comte de Caumont la Force imite la chauve-souris de la fable, tantôt oiseau, tantôt quadrupède, selon les circonstances. C'est comme habitant de la capitale qu'il a été nommé colonel d'une des légions de la garde nationale;

mais quand il s'agit de payer le chapeau à plumes blanches qu'il a commandé pour soutenir l'éclat de cette dignité, il veut envoyer une malheureuse veuve et ses enfants mineurs plaider à Mortagne. Avant d'opposer le déclinaoire, il n'est sorte de chicanes qu'il n'ait imaginées. D'abord il voulait que la quittance de M^{me} Barbe fût revêtue de la signature du subrogé-tuteur. Cette formalité remplie, il a inventé d'autres prétextes, et envoyé plusieurs fois son domestique chez le juge-de-peace, pour solliciter des remises. Au reste, ce qui tranche toute difficulté, c'est l'inscription de M. le comte sur la liste du jury pour le département de la Seine.

M^e Legrand: M. de Caumont la Force est aussi inscrit sur la liste du jury pour le département de l'Orne, et il y a rempli les fonctions de juré.

M. le premier président: Veut-il, ou ne veut-il pas payer les chapeaux? (On rit.)

M^e Legrand: Il ne les doit pas.

M. le premier président: Mais il a envoyé plusieurs fois son domestique chez le juge-de-peace; c'est bien reconnaître son identité comme débiteur.

M^e Decagny: J'ajouterai qu'en 1827 M. de Caumont la Force était l'un des principaux intéressés d'un établissement de messageries, rue du Bouloy. Il y avait un prête-nom; mais un accident considérable étant arrivé près d'Argentan, le prête-nom refusa d'en encourir la responsabilité. M. de Caumont la Force fut condamné à payer au blessé une pension viagère de 600 fr. Cela prouve bien que M. de Caumont la Force n'a pas cessé d'avoir une résidence à Paris.

M. Miller, avocat-général, regarde comme constant le domicile de M. de Caumont la Force à Chandé, dans la commune dont il est maire: il a siégé plusieurs fois comme juré à la Cour d'assises de l'Orne. « Dans cette circonstance, dit ce magistrat, et quelque fâcheux qu'il soit d'arriver à un pareil résultat (sensation), enchaînés par la loi (nouveaux murmures), nous devons conclure à l'infirmité de la sentence. »

L'arrêt suivant, prononcé après une délibération qui paraissait fort animée, a produit sur l'auditoire une impression que nous ne saurions décrire.

La Cour, considérant que la fourniture des chapeaux dont il s'agit a eu lieu à Paris, dans l'hôtel où le comte de Caumont la Force est logé, et que le fournisseur d'objets à l'usage personnel ou domestique ne peut connaître d'autre domicile que celui du lieu où il a livré sa marchandise, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 2 juillet.

AFFAIRE DE L'OPÉRA-COMIQUE. — Les propriétaires du théâtre contre M. Ducis.

Les Tribunaux civils sont-ils compétens pour apprécier les clauses d'un bail passé entre les propriétaires d'un théâtre et un directeur de spectacle, et pour statuer sur l'exécution ou l'inexécution des conditions qu'il renferme? (Rés. aff.)

Le sont-ils pour connaître de la demande en cession d'un privilège théâtral? (Rés. nég.)

Dès avant dix heures l'enceinte de la 1^{re} chambre était encombrée d'une foule de fournisseurs et d'employés de l'Opéra-Comique, des propriétaires de la salle Ventadour, de quelques acteurs et des nombreux créanciers de M. Ducis. Pendant la suspension de l'audience, des groupes se forment et des conversations particulières s'engagent dans toutes les parties de l'auditoire. Mus par divers intérêts, les interlocuteurs parlent, les uns de la probité et de la malheureuse gestion de M. Ducis, accablé sous le poids des charges, des prétentions exagérées des acteurs, du loyer excessif de la salle et des frais énormes de chaque jour; les autres lui reprochent son luxe, son peu d'économie, le désordre et l'incurie de son administration. Ce n'est pas au milieu de ces conversations que nous avons été chercher les faits du procès dont nous rendons compte; nous les empruntons aux plaidoiries respectives de M^{es} Parquin et Delangle, avocats des parties.

M. Boursault, devenu propriétaire pour le prix de 2,500,000 du théâtre Ventadour, dont la construction avait coûté à la maison du Roi plus de 5 millions, en consentit la location à M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique. Le bail comprenait le théâtre, un magasin voisin destiné à recevoir les décors, le mobilier théâtral et la bibliothèque à l'usage du théâtre; sa durée devait être de trente ans à partir du 15 avril dernier, et le prix an-

nuel de 165,000 fr. M. Boursault s'était réservé en outre 326 entrées à toutes les places, et trois loges de six places chacune, dont deux premières et une baaignoire.

Par une clause spéciale, M. Ducis s'engagea à faire assurer le théâtre à ses frais. Enfin, pour donner toute garantie aux propriétaires, M. Ducis, prévoyant le cas où il ne pourrait remplir ses engagements, leur céda et transporta tous ses droits, tant à l'autorisation qu'il avait obtenue du gouvernement pour l'exploitation de l'*Opéra-Comique*, qu'à toute autre autorisation ou privilège qu'il pourrait obtenir dans la suite pour la même exploitation.

Cette dernière clause fut soumise à l'autorité, qui accorda son approbation, le 1^{er} avril 1829, sur la demande de M. Ducis lui-même. Ces conditions une fois arrêtées, ce dernier entra en jouissance, et exploita son privilège dans la salle *Ventadour*. La première année fut heureuse; mais la seconde vit baisser les recettes et augmenter les dépenses; enfin chacun sait que depuis plusieurs semaines le théâtre est fermé, et M. Ducis en fuite ou caché.

C'est dans ces circonstances que M^e Parquin, au nom de M. Boursault, est venu demander au Tribunal la subrogation de son client dans le privilège de M. Ducis, qui n'a pu remplir ses engagements.

Après avoir rappelé la clause du bail de février 1829, qui fait la loi des parties, l'avocat établit que M. Ducis en a violé les conditions. Ainsi il a laissé saisir par ses créanciers et vendre sur la place publique une partie du mobilier théâtral qui lui avait été confié, et que les propriétaires ont été obligés de racheter de leurs deniers; il a négligé de payer les polices d'assurance que M. Boursault s'est vu dans la nécessité d'acquitter; enfin il n'a même pas payé le loyer annuel de la salle.

M. Boursault, continue M^e Parquin, a bien tenté de saisir le mobilier personnel de M. Ducis; mais sa poursuite a été paralysée par l'intervention d'une demoiselle Huart, connue jadis sous le nom de M^{lle} Rivière dans les coulisses du *Vaudeville*, et dans le monde sous celui de M^{me} Ducis, laquelle a déclaré que l'appartement était occupé par elle, et que le mobilier lui appartenait.

Une seconde tentative, aussi infructueuse que la première, a été faite sur la recette journalière du théâtre; M. Boursault avait été prévenu par les auteurs, les acteurs et fournisseurs qui, pas plus que lui, n'avaient rien pu obtenir de M. Ducis.

L'avocat établit ainsi l'inexécution des engagements du directeur, et demande en conséquence la subrogation de son client dans son privilège.

M^e Delangle, avocat de M. Valentin, l'un des nombreux créanciers de M. Ducis, s'attache d'abord à démontrer que ses clients méritent plus de faveur que M. Boursault, qui, en définitive, a fait avec la maison du Roi une excellente spéculation, quel que soit le résultat du procès actuel; l'avocat oppose ensuite à son adversaire une exception d'incompétence. « Le Tribunal, dit-il, ne saurait s'immiscer dans des actes administratifs; ce qui caractérise les décisions judiciaires, c'est leur force, leur immutabilité. Or, le jugement du Tribunal admet-il les prétentions de M. Boursault? Pourrait-il lier la volonté de l'autorité qui a concédé le privilège? Non, sans doute; et cette seule raison prouve l'incompétence dont nous excipons. »

Après quelques développemens, M^e Delangle, examinant la clause du bail en elle-même, soutient qu'elle n'est tout au plus que comminatoire.

Les mêmes moyens sont présentés par un autre avocat chargé des intérêts de plusieurs autres créanciers de M. Ducis.

Après une réplique de M^e Parquin et de M^e Delangle, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Bréthous de la Serre, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu qu'il est constant que le sieur Ducis n'a pas exécuté les conditions de son bail;

Que les loyers de la salle, ceux du magasin particulier, et les droits d'assurances ne sont pas acquittés;

Attendu que si cette inexécution peut donner lieu à l'application de la clause neuvième du bail relative à la cession du privilège, il n'appartient pas au Tribunal de statuer sur la subrogation demandée, ni sur l'attribution d'un privilège théâtral;

Le Tribunal, par ces motifs, déclare les conditions du bail des 13 et 14 février 1829, non exécutées par Ducis;

Et en ce qui touche la demande en subrogation dans le privilège, renvoie les parties devant qui de droit, condamne Ducis aux dépens envers toutes les parties, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

LES HÉRITIERS DE LA MASSAIS CONTRE LES HÉRITIERS DE SAINT-LAURENT.

Inscription de faux contre trois testamens olographes. — Démence de la testatrice. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22, 24 et 25 avril.)

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, Bréthous de la Serre, le Tribunal a prononcé, à l'ouverture de l'audience, le jugement suivant :

Attendu que, des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il résulte que l'âge et les infirmités de M^{me} de la Massais avaient affaibli sa vue et rendu difficile pour elle l'usage du bras droit, mais qu'il n'a point été établi qu'elle fût dans l'impossibilité absolue d'écrire;

Attendu, au contraire, que du rapport des experts et des autres documents de la cause, résulte la preuve que les testamens et la lettre dont il s'agit ont été écrits par elle;

Que dès lors l'inscription de faux doit être rejetée;

Mais, attendu qu'aux termes de l'art. 901 du Code civil, pour faire un testament il faut être sain d'esprit;

Attendu qu'aux termes de l'art. 489, l'incapacité résultant de la démence existe lors même que cet état présente des intervalles lucides;

Attendu qu'il est établi au procès que la dame de la Massais n'avait pas seulement des absences de mémoire, mais que l'affaiblissement de ses facultés morales était devenu tel que souvent elle ne reconnaissait pas ses plus proches parens, ni même des domestiques attachés à son service, et qu'elle commet-

taît sur les personnes et sur les choses des méprises qui prouvent une absence complète de raison; qu'elle était tombée dans un état d'enfance qui exclut toute idée d'une volonté personnelle et réfléchie; que dès lors quelques conversations personnelles, dont plusieurs témoins ont déposé, ne peuvent détruire le fait de démence habituelle qui s'oppose à la capacité de tester;

Attendu que si les héritiers de la Massais n'ont pas fait constater cet état soit pendant la vie de la dame de la Massais, en faisant prononcer son interdiction, soit immédiatement après le décès, en demandant la nullité de son testament, leur conduite à cet égard est suffisamment expliquée par l'opposition constante que la dame de la Boullaye a mise à toute action de cette nature, et le défaut d'intérêt qu'ils auraient eu à agir au décès de ladite dame de la Boullaye;

Attendu qu'à la vérité, ils ont laissé Saint-Laurent prendre possession de la succession comme légataire universel, et que même ils ont concouru à des procédures où il a pris cette qualité, mais qu'ils n'ont fait avec lui, comme héritiers de ladite dame de la Massais, aucun acte où ils aient consenti l'exécution du testament fait par elle; qu'ainsi leur action ne peut être repoussée par une fin de non-recevoir;

Le Tribunal rejette l'inscription de faux formée par les héritiers de la Massais, et les condamne par application de l'art. 246 du Code de procédure civile, à 300 fr. d'amende;

Déclare nuls et de nul effet les trois testamens dont il s'agit, condamne les héritiers de la Massais à la moitié des dépens de l'enquête et de ceux du jugement qui a admis ladite enquête, ainsi qu'à tous ceux d'expertise et autres relatifs à l'inscription de faux; et condamne les héritiers Saint-Laurent au surplus des dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 2 juillet.

(Présidence de M. Gossin.)

AFFAIRE DES TRENTE ACCUSÉS.

C'est hier seulement que les débats de cette longue affaire, commencée vendredi dernier et continuée sans interruption, même pendant le dimanche, ont été terminés. Le nombre considérable des accusés et la nature même de l'accusation semblaient faire présager que cette cause aurait quelque ressemblance avec le procès de cette bande de voleurs qui déposaient le produit de leurs crimes chez l'épicier Poullain. Mais, dès le premier jour des débats, M. Delapalme, substitut du procureur-général, a déclaré qu'il désertait l'accusation d'association de malfaiteurs, que les réunions fortuites de ces jeunes accusés ne justifiaient pas. Ils demeuraient en grande partie rue Traversine, n^o 5; ils se connaissaient presque tous; mais ils ne formaient pas une réunion dans le sens de la loi. Divisés par brigades de quatre, de cinq ou de six, ils sortaient de leur domicile et se dirigeaient dans les différens quartiers de Paris. Les uns *faisaient la montre*, c'est-à-dire volaient dans les devantures de boutiques. L'un d'eux, armé d'un couteau, le plaçait une première fois entre le verre et le bois; il pressait et comprimait fortement la vitre, puis se retirait, puis revenait, et, après trois ou quatre pressions de cette nature, le carreau était cassé sans bruit et sans qu'aucun débris pût attirer l'attention des marchands. Le voleur continuait son chemin; un second venait, s'emparait de ce qu'il pouvait saisir, et le remettait à un troisième, qui prenait la fuite. Ainsi l'un d'eux déroba un jour une casquette, la place soudain sur la tête nue de son camarade, et tous les deux, d'un pas grave, continuèrent leur chemin. D'autres *faisaient la poche*, le mouchoir, etc.

Enfin, le soir, chaque brigade allait chez son *fourgât* (recéleur), et lui vendait les objets volés; on en consommait le produit en commun, et chaque brigade racontait aux autres, d'un air triomphant, la longue série de ses méfaits; mais il n'existait entre elles aucune convention, si ce n'est de ne pas exploiter le même jour le même quartier.

Sur trente accusés, six n'ont pas atteint seize ans; seize n'ont pas vingt ans; ils montrent, à de rares exceptions près, une indifférence telle, qu'on les a vus maintes fois dormir profondément pendant les débats. L'un d'eux, nommé Riperand, s'amusa paisiblement à pétrir avec de la mie de pain un modèle de girafe.

Nous avons déjà parlé du vol audacieux commis par Cabry, dit Bachelier, qui, dit-on, est l'orateur de la troupe; nos lecteurs se rappellent avec quelle persévérance il déroba, en le plaçant contre sa poitrine et dans ses vêtemens, un lingot brûlant. Quand on fouilla ce voleur, il avait dans sa poche l'*histoire de Mandrin*. Lors de son arrestation, M. le commissaire de police lui demanda s'il avait déjà été condamné. « Oui, répondit-il, à trois mois de prison, pour m'être trompé de poche. » — Pourquoi avez-vous été condamné? demandait-on à un autre. « C'est, dit-il, pour un soupçon de vol. »

Guillerat, interpellé de dire s'il a volé quelques morceaux de lard, répond avec dédain : « Je n'aurais pas volé pour si peu de chose. »

Le plus audacieusement spirituel est le jeune Savard, haut tout au plus de trois pieds et demi, et qui n'a que 14 ans. On le conduisit en confrontation chez M^{lle} Poulain, au préjudice de laquelle avait été volé un poids de 40 livres et de la volaille. « Quoi! s'écria cette dame, en voyant la taille et le corps exigu de Savard, c'est toi, mon petit bonhomme, qui as volé mon poids de 40 livres; mais il était plus lourd que toi. — Ah! ah! s'écria Savard, vous croyez ça; je l'ai bien enlevé, allez, et je vous prie d'en croire qu'en ait fait bien d'autres. — Ne serait-ce pas toi, ajouta M^{lle} Poulain, qui aurais volé une de mes poules? — C'était un coq, Madame, » répondit tout-à-coup Savard.

Ce jeune accusé a raconté depuis comment il s'emparait de la volaille. « Pour les poules, disait-il, de la mie de pain et un sac bien placé par le camarade, voilà leur affaire; mais pour les coqs, c'est différent: je passais sur le boulevard de l'Hôpital; je voyais un coq; nous nous

donnions la main, je l'embrassais, et c'était toujours lui qui était étouffé. »

A l'audience on l'a fait approcher du poids qu'il s'était vanté d'avoir enlevé; mais, à deux reprises différentes, Savard a paru faire usage de toutes ses forces, et montrant le poids immobile, il s'est écrié : « Vous voyez bien que je n'ai pas pu l'enlever! »

Parmi les chefs d'accusation, celui relatif au vol commis au préjudice d'un sapeur-pompier, était de nature grave; il s'agissait de vol d'une montre avec violence. Le sapeur revenait, quelque peu ivre, à ce qu'on prétend, de la barrière; on l'arrête, et sa montre a bientôt disparu. « Combien valait cette montre? » demande M. le président au témoin.

Lelièvre: Mon président, c'était une belle montre en argent qui m'avait bien coûté 35 bons francs; elle était belle; forme d'oignon, mon président. (On rit.)

M. le président: Quelle était la nature des chiffres de cette montre? (Le témoin paraît ne pas comprendre.) Était-ce un X qui marquait dix heures, un V qui marquait cinq heures?

Le témoin, avec vivacité: Non! non! ils n'étaient pas romains. (Rire général.)

M. le président, qui avait dirigé avec beaucoup d'habileté les débats, a prononcé hier à deux heures leur clôture. Ce magistrat a commencé son résumé immédiatement, et a sursis pour la seconde partie jusqu'à aujourd'hui. C'est à une heure que MM. les jurés sont entrés dans leur chambre, après avoir entendu les justes éloges et les remerciemens que la Cour leur a exprimés par l'organe de M. le président, pour l'attention religieuse et la sagacité avec lesquelles ils avaient suivi le débat.

Nous ferons connaître demain le résultat.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LABADY. — 2^e trimestre de 1830.

Un gendarme accusé de meurtre sur un cultivateur.

D'après le résumé de l'acte d'accusation, le 21 décembre dernier, sur les cinq heures du matin, le brigadier de gendarmerie Chocard, et Desse, l'un des gendarmes, se trouvaient dans la commune de la Bataille, à la suite d'une ronde de nuit qui avait pour objet la recherche d'un déserteur. Ils rencontrèrent un individu armé d'un fusil à deux coups, et qui suivait le chemin bordant le jardin de la cure. A leur approche il se sera contre le mur, et chercha à cacher son arme. Les gendarmes lui demandant où il allait si matin, il leur répondit: « Dans une maison où j'ai affaire. » Mais il refusa de leur dire son nom, et de les suivre chez le maire.

Regardant cet homme comme suspect, les gendarmes veulent l'arrêter; ils mettent la main sur son fusil; mais l'inconnu, jeune et vigoureux, ressaisit son arme des deux mains, frappe le brigadier au front d'un coup de crosse, et le renverse par terre. Le brigadier se relève; de nouveaux coups l'atteignent et le renversent une seconde fois. Alors le gendarme Desse et l'inconnu se saisissent, et dans cette lutte ils tombent aussi l'un sur l'autre; tous trois se relèvent; l'inconnu arme aussitôt le côté de son fusil; les gendarmes détournent le canon et crient au secours. Quelques hommes sortent des maisons voisines; l'inconnu qui entend quelqu'un venir ne songe plus qu'à s'esquiver; il culbute une troisième fois le brigadier, abandonne son arme et s'enfuit. Desse court après lui et l'atteint; il s'engage entre eux une nouvelle lutte dans laquelle la baïonnette du fusil que portait le gendarme est arrachée du canon et faussée. L'inconnu se dégage et s'enfuit de nouveau; alors Desse le couche et joue, et quoique son brigadier lui crie: *ne tirez pas, ne tirez pas*, le fusil part et l'inconnu tombe frappé d'une balle. Les gendarmes vont aussitôt rendre compte de cet événement au maire. Ce magistrat se transporte sur le lieu de la scène, et reconnaît le blessé pour être René Brenet, homme paisible, demeurant à la Bataille. Ce malheureux respirait encore; on le transporte chez lui; mais peu de momens après il avait cessé de vivre.

D'après ces faits, il a paru évident que le gendarme Desse avait, hors le cas de légitime défense, commis un homicide volontaire. On a procédé à une information; elle a confirmé les charges ci-dessus énoncées, et le gendarme a été arrêté. Il a avoué qu'il avait tiré sur Brenet un coup de fusil qui lui a donné la mort; mais il a prétendu qu'il n'avait agi ainsi que par suite des violences que Brenet avait exercées tant envers le brigadier qu'envers lui, ajoutant qu'il avait bien entendu le brigadier lui crier de ne pas tirer, mais que c'était au moment même du coup partait.

M^e Gaillard a présenté la défense avec une entrainement conviction. Les témoignages les plus honorables sont venus les compléter, et, après quelques minutes de délibération, l'accusé a été déclaré non coupable par le jury.

TRIBUNAL DE SEMUR. (Côte-d'Or.)

(Correspondance particulière.)

REFUS D'IMPÔT.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire de M. Moreau, marchand de vins, contre le percepteur de Saulieu. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 mai.)

Considérant que les contributions directes sont exigées des contribuables en vertu des rôles dressés sur les ordres et par les soins de l'autorité administrative, qui les rend exécutoires; qu'ainsi ces rôles sont des actes de l'administration;

Que les bordereaux ou avertissemens ne sont que des extraits de ces rôles délivrés sous la surveillance et la direction de la même administration publique, et qu'ils doivent dès lors être considérés comme des actes émanés d'elle;

Que différentes lois, et notamment celle du 16 fructidor 1793,

III. défendent aux Tribunaux de connaître des actes de l'administration, de quelque espèce qu'ils soient;
 Que l'opposition formée par le sieur Moreau aux contraintes dirigées contre lui par le percepteur Arvier a pour motif non l'illégalité de la demande en paiement de contributions qui lui est formée, et qu'il reconnaît être dues, mais seulement l'irrégularité des avertissemens à lui délivrés, portant mention de ses différentes cotes;
 Que, quelle que soit la régularité ou l'irrégularité de ces avertissemens, il n'appartient pas, d'après les lois de la matière, au pouvoir judiciaire de l'apprécier;
 Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie devant qui de droit, et condamne le sieur Moreau aux dépens.

Audience du 14 juin.

COUP DE SABRE PORTÉ PAR UN AGENT DE POLICE.

Dans la soirée du 16 mai dernier, sur les onze heures, quatre jeunes gens de la ville de Semur, au nombre desquels se trouvait un nommé Rousseau, vigneron, regagnaient leur domicile en chantant, sans toutefois causer ce que la loi appelle un tapage nocturne. Les agens de police, ou, si l'on veut, valets de ville, qui étaient en tournée pour veiller au maintien du bon ordre et à la sûreté des citoyens, marchèrent à grands pas vers ces jeunes gens, qui, à leur aspect et sans aucun motif, prirent la fuite. Dans ce moment, le sieur Renard, un des valets de ville, qui se trouvait armé d'un sabre, en porte sur la tête de Rousseau un coup qui non seulement coupe le chapeau de ce dernier, mais lui fait encore à la tête une blessure très profonde et longue de trois à quatre pouces. Sur les poursuites de M. le procureur du Roi, et d'après la décision de la chambre du conseil, le sieur Renard a été traduit en police correctionnelle.

Les témoins entendus ont tous déposé que, sans avoir parlé aux jeunes gens, et sans aucune provocation de leur part, le sieur Renard avait porté le coup de sabre au sieur Rousseau.

Le valet de ville, dans son interrogatoire, a prétendu que vers les huit ou neuf heures, étant entré avec un de ses camarades dans un café, il avait entendu des postillons de diligences, faisant un complot pour frapper les agens de police; qu'il avait averti les autres agens de ce qu'il venait d'entendre, en les engageant à s'armer pour leur sûreté, et que c'est pour ce motif qu'il se trouvait porteur d'un sabre dans la soirée du 16 mai. Il a ajouté que, s'étant approché des jeunes gens qui chantaient, le sieur Rousseau l'avait saisi au collet, et qu'il n'avait fait usage de son sabre que pour se défendre; il a prétendu au surplus que c'était le fourreau en cuir de son sabre qui avait coupé le chapeau et la tête de Rousseau. Toutes ces allégations ont été formellement démenties par les témoins.

Sur les conclusions conformes de M. Delamarche, substitut, le Tribunal, faisant à Renard application de l'art. 311 du Code pénal, l'a condamné en un mois de prison, 46 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE MEAUX.

(Correspondance particulière.)

Peut-on considérer comme coupable du délit prévu par l'art. 334 du Code pénal, une femme qui livre à la prostitution des filles mineures déjà prostituées avant d'entrer chez elle?

Cette question, qui paraît résolue d'après les seuls termes de la disposition précitée, a cependant donné lieu à un débat dans l'espèce suivante :

La femme L..., aubergiste, tenait une maison de prostitution. C'était surtout à Paris qu'elle cherchait à faire des recrues, et elle avait soin de recommander à ses pourvoyeurs de ne lui adresser que des filles qui ne fussent pas de la première vertu. Malgré cette précaution, elle reçoit un jour la visite d'une jeune allemande, qui lui est adressée comme domestique par un placeur de la capitale. Cette fille appartenant à quel genre de service on la destinait, s'écrie qu'elle a été indignement trompée. L'aubergiste, loin d'insister, la félicite de ses bons sentimens, et la fait repartir dès le soir même, en lui payant les frais du voyage. De retour à Paris, la pauvre fille, dont la hourse avait été mise à contribution par le placeur, porte plainte contre lui chez un commissaire de police. Perquisition est faite au domicile du placeur, où l'on trouve les lettres de la femme L..., qui demandait une fille de bonne volonté de 18 à 20 ans. L'instruction commencée à Paris est renvoyée à Meaux; la prévenue avait alors chez elle deux ou trois filles âgées de moins de 21 ans, et à raison de ces faits elle comparait devant le Tribunal, sous la prévention d'avoir excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de filles mineures, délit prévu par l'art. 334 du Code pénal.

Les débats ont établi que toutes les filles mineures dérangées par l'accusation étaient perdues de mœurs avant d'entrer chez la prévenue.

« Messieurs, a dit M^e Montigny, chargé de la défense, vous êtes plus convaincus que jamais de cette triste vérité : la nature humaine a ses faiblesses, ses infirmités, ses turpitudes. De même que les individus, le corps social est soumis à de honteuses nécessités : l'une d'elles, c'est l'existence, au sein de certaines villes, des lieux de prostitution. N'est-ce pas à ces repaires du vice que, dans les villes de garnison surtout, la société a dû souvent son repos et sa sécurité, à peu près comme on doit aux égouts tout temps et dans tout pays, le législateur a-t-il le moins songé à détruire ce malinévitable qu'à régler et modérer ses effets. Il y avait des filles publiques dans la ville sainte, à Jérusalem; il y en avait en France sous les plus religieux de nos rois, sous Louis IX. Qui ne connaît les statuts de la reine Jeanne, les ordonnances de Charles VI et de Charles VII? En l'an IV, le directoire sollicita du corps législatif des mesures propres à faire disparaître les

femmes de mauvaise vie; son message n'eut aucun résultat. Aujourd'hui les filles publiques existent au vu et su de l'autorité; elles sont seulement soumises à des réglemens de police. Pourquoi cette tolérance? Comment le législateur souffre-t-il cette infraction grave aux lois de la morale? C'est, Messieurs, parce que la tâche du législateur est moins absolue que celle du moraliste. Il ne s'attache le plus souvent qu'à l'ordre extérieur; dès qu'il veut pénétrer plus avant, il est presque toujours retenu par des considérations d'utilité publique. Votre mission est la même, Messieurs; vous n'avez point à faire observer les préceptes de la morale, vous n'avez qu'à appliquer la loi. Quoi qu'il vous en coûte, dans une cause de cette nature vous devez laisser de côté toute considération étrangère à celle-ci : la loi a-t-elle prévu le cas, est-elle applicable? »

L'avocat examine alors la disposition de l'art. 334, et soutient qu'elle ne peut être appliquée qu'à la femme qui fait métier de corrompre de jeunes filles, de les attirer dans les voies du libertinage; qu'elle ne saurait atteindre l'infâme industrie de ces individus qui spéculent sur une corruption déjà consommée.

« Il est, dit-il, un principe sans l'observation duquel les lois pénales cessent d'être justes : c'est la proportion qui doit exister, relativement à l'application de la peine, entre des délits différens par leur gravité. Qu'une femme profite de la faiblesse, de l'inexpérience de jeunes filles, pour les enlever à leurs familles et aux bonnes mœurs, elle sera punie des peines portées en l'art. 334. Qu'une femme reçoive dans un lieu de débauche des mineures déjà flétries, déjà prostituées, elle devra, dans le système de l'accusation, être punie des mêmes peines. Et cependant n'y a-t-il pas entre ces deux actions une distance incommensurable! Comment donc les assimiler dans l'application de la peine? La disposition pénale de l'art. 334 n'a été faite évidemment que pour protéger les bonnes mœurs des mineures, et contre ceux qui tenteraient de les corrompre; elle n'a point été faite pour ces être abjects qui, avant d'entrer dans un lieu de prostitution, avaient déjà reçu la flétrissante émancipation du vice. »

Cette défense n'a pas entièrement prévalu. Dans ce fait, que les filles mineures trouvées chez la prévenue étaient d'anciennes prostituées, le Tribunal n'a vu qu'une circonstance atténuante qui l'autorisait à appliquer l'art. 463. La prévenue a été condamnée en deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

M^e SENTENAC

ET M. LE PRÉSIDENT DÉVOLUTAIRE.

L'institution des juges-auditeurs, surtout comme membres uniques d'une juridiction, est jugée depuis longtemps par tous les hommes éclairés; aussi n'est-ce point de cela qu'il s'agit à l'occasion de l'épisode inouï qui vient de jeter le trouble dans le barreau de Saint-Girons, et l'étonnement dans tous les barreaux de France.

Personne ne se doutait qu'il fût au pouvoir d'un président de jeter en prison un avocat assez hardi pour faire une observation sur un jugement; que la gendarmerie pût devenir la sanction d'une bonne justice, et la geôle le complément de Conseils de discipline. Tous les jours les plaideurs, et leurs avocats eux-mêmes, laissent échapper l'expression du regret ou du déplaisir quand ils entendent condamner une prétention qu'ils croyaient légitime, et jamais on n'avait vu les Tribunaux employer des voies de rigueur pour comprimer ces saillies de la conviction déçue ou de l'intérêt blessé. On a vingt-quatre heures pour maudire ses juges, disait la maxime; on a trois mois pour faire appel, disait le Code; et nos honorables magistrats pensaient avec raison que leurs jugemens étaient toujours assez bons et leur conscience assez pure pour n'avoir rien à redouter des boutades de l'avocat ou de la colère de son client.

Les plaideurs et leurs conseils vivaient dans cette habitude de liberté, lorsque la Gazette des Tribunaux a livré à la publicité l'incident le plus extraordinaire qui ait encore été consigné dans ses colonnes. Il y a dans une petite ville de France un Tribunal dont une chambre temporaire se trouve exclusivement composée de juges-auditeurs; le président lui-même n'a pas d'autre titre. Ces jours passés, une discussion s'est engagée entre ces magistrat et un avocat. La gendarmerie a été mandée à l'audience, non pas un gendarme, mais toute la brigade de la ville, et, sur l'ordre du président dévolutaire, l'avocat, traîné en prison comme un criminel surpris en flagrant délit, est allé pendant tout un jour y réfléchir à son aise sur les inconvéniens de l'arbitraire et le danger de blesser certains amours-propres.

A la lecture de ce récit inattendu, on cherche d'abord quelle loi a pu justifier une mesure aussi exorbitante, et l'on doute qu'il puisse en exister aucune. Quelle violence inusitée! Quelle insulte envers une profession que les magistrats de tous les temps se sont plus à traiter avec bienveillance! Comment croire que les avocats, soumis au pouvoir disciplinaire pour tous les écarts qu'ils peuvent commettre, soient encore, dans l'exercice de leur profession, exposés à la main-mise d'un gendarme, et que la plaidoirie commencée à l'audience puisse finir dans une prison!

Cependant, il a fallu le reconnaître, l'art. 89 du Code de procédure autorise le président, chargé de la police de l'audience, à faire sortir, et, en cas de refus, à faire incarcérer, pour vingt-quatre heures, quiconque interrompt le silence, donne des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissemens ou ordres du président, juge-commissaire ou procureur du Roi, soit aux jugemens ou ordonnances, et qui cause ou excite du tumulte de quelque manière que ce soit. Cet article est applicable aux avocats comme à tous les autres citoyens, et il justifie légalement l'ordre qu'un président pourrait don-

ner de conduire en prison un avocat qui se trouverait dans l'un des cas qu'il indique.

Mais il importe de faire remarquer d'abord qu'il n'est pas possible de l'appliquer à la lettre : ainsi personne ne comprendra que cet article puisse atteindre l'avocat qui interromprait le silence pour relever une inexactitude de son adversaire, qui donnerait des signes d'improbation à un moyen dicté par la mauvaise foi, qui rectifierait une erreur échappée dans un jugement, qui ne ferait enfin qu'exercer son ministère, et remplir son mandat.

Il est nécessaire en second lieu de préciser le but et l'esprit de cette disposition de la loi.

Le pouvoir donné au président par l'art. 89 du Code de procédure est tout entier dans l'intérêt de la police de l'audience : il tend à maintenir le calme, le silence et l'ordre sans lesquels l'administration de la justice deviendrait impossible. Son but n'est point de réprimer les délits qui pourraient être commis à l'audience, et dont le jugement est régi par une autre loi : il n'est pas non plus de punir les fautes de discipline que les avocats, les avoués, les huissiers pourraient commettre à l'audience, et dont la répression est également soumise à des dispositions spéciales. Les mesures même que cet article autorise prouve qu'il tend seulement à assurer le silence et le respect dans l'audience; en un mot c'est une loi de police et non pas une loi pénale, et c'est par ce motif que ce pouvoir réside dans les seules mains du président.

Aussi le président ne doit-il agir qu'après les huissiers chargés en première ligne de la juridiction domestique de l'audience. L'art. 89 le dit expressément : le président ne doit se montrer que si après l'avertissement des huissiers les turbulens ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ.

La police de l'audience a donc trois garanties qui peuvent être employées successivement l'une à défaut de l'autre et comme concourant toutes au même but; ces trois garanties sont : l'avertissement des huissiers, l'expulsion, l'incarcération. C'est la gradation de la loi et elle est essentielle. En effet, si le premier avertissement produit son effet, l'ordre étant rétabli, le but est atteint et les autres mesures sont inutiles.

Maintenant il est facile de prouver que M. le juge-auditeur, président dévolutaire à Saint-Girons, a illégalement appliqué l'article 89 du Code de procédure.

A l'occasion d'un jugement rendu par le Tribunal, M^e Sentenac prononce quelques mots de manière à être entendu : s'il n'a point le droit de parler, M. le président doit lui imposer silence, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de l'huissier. Si cet ordre est méconnu, il le fera sortir, et en cas de refus, incarcérer.

Mais les choses ne se sont point passées ainsi. M^e Sentenac ayant parlé, le président, sans avertissement préalable, lui ordonne de sortir. Pourquoi donc? l'avocat ne parlait plus, l'audience n'était plus troublée, il n'y avait point lieu à expulsion. M^e Sentenac en appelle au Tribunal; pour toute réponse on l'envoie en prison. Pourquoi encore? Le pouvoir de police devait-il s'exercer quand l'ordre était rétabli par le silence de l'avocat interrupteur?

Sans doute les paroles de M^e Sentenac ont paru déplacées à M. le président; mais si elles constituaient un outrage, ce que nous ne croyons pas, elles devaient être réprimées, soit comme délit commun, soit comme faute de discipline, et elles ne pouvaient motiver ni l'expulsion ni l'incarcération; elles devaient être appréciées par le Tribunal tout entier et non par un seul des magistrats.

Il est évident que M. le juge-auditeur, président dévolutaire, a confondu ensemble deux mesures qui sont distinctes; il a appliqué l'autorité qui lui appartient pour la police de l'audience, à un fait qui ne touchait point à la police; il a soustrait à la juridiction du Tribunal un fait que le Tribunal tout entier devait juger; et sous le prétexte de rétablir l'ordre qui n'était point troublé, puisque M^e Sentenac avait cessé de parler, il a puni, par l'emploi illégal de son pouvoir public, un fait qui avait blessé, à tort ou à raison, sa susceptibilité particulière.

A côté de cette illégalité, combien de réflexions douloureuses se pressent dans l'esprit à l'occasion des rigueurs déployées contre M^e Sentenac! Est-ce donc par l'emploi de la force armée que la magistrature doit commander le respect? Quel spectacle pour les justiciables que cette discorde intérieure qui nécessite l'intervention de la gendarmerie, que ce barreau tout entier entraîné sous les verroux! Ah! ce ne sont pas là les traditions que vous ont léguées ces sages et vertueux magistrats que l'on vous appelle à remplacer un jour. Quels exemples n'avez-vous pas autour de vous? Avec quelle réserve les présidens des juridictions les plus élevées n'usent-ils pas des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi? Il y a quelques jours, dans la première Cour royale de France, une vieille femme avait perdu son procès et témoignait hautement son désespoir; elle accusait même ses juges. A-t-elle été livrée aux soldats, jetée en prison? Non, le chef de la Cour s'est borné à lui imposer silence avec ce langage de bienveillance et d'humanité qui tempère la sévérité de la justice et la fait presque aimer jusque dans ses rigueurs.

M^e Sentenac a donc été l'objet d'une violence qui ne devait pas l'atteindre. Cependant nous croyons qu'il ne peut exercer aucun recours utile contre M. Tiburce de Lapeyrie. Mais qu'il ne s'inquiète point, qu'aucun avocat ne s'inquiète de ce précédent; il a excité trop de surprise et de douleur pour qu'il y ait lieu de craindre que jamais il se renouvelle. Du reste cette affaire pénible aura l'avantage de fournir un argument de plus aux adversaires d'une institution que de pareils actes sont peu faits pour légitimer, et surtout à ceux qui pensent que la justice doit être administrée par des hommes graves, chez qui la maturité de l'âge, l'expérience des choses et des hommes aient calmé les irritations de l'esprit, les susceptibilités de l'amour-propre, ce zèle qui n'est pas selon la science, et cette fougue juvénile qui convient si peu aux organes de la loi.

VIVIEN, Avocat.

PARIS, 2 JUILLET.

M. Léon Pillet, gérant du Journal de Paris, vient de recevoir une assignation à comparaître, le mercredi 7 juillet, devant la 6^e chambre correctionnelle, comme prévenu d'outrages envers M. le préfet de police, à l'occasion de ses fonctions, en publiant un article sur l'ordonnance de police concernant les étalagistes, article dans lequel il est dit que M. Mangin a sacrifié les intérêts du pauvre au besoin de se faire quelques amis électoraux.

— M. le premier président Séguier a procédé ainsi qu'il suit au tirage du jury pour la 2^e session des assises de la Seine, qui s'ouvrira le 16 juillet prochain.

Liste des 36 jurés: MM. Geuffron, avocat; Laidié, propriétaire à Vaugirard; Alexandre, commissaire-priseur; le comte de Rollat; Dabaut, propriétaire; Hennecart, banquier; Cousin, notaire; Feuchère, fabricant de bronzes; Delachâtre; Pefault-Delator, docteur en médecine; Renaud (Charles-Jean-Joseph), propriétaire; Leroy, contrôleur de l'octroi; Ingé (Etienne-Henri), ancien notaire; Nadaud, propriétaire; Hussenet (Dominique-Théodore), propriétaire; Drouin; Taillefer (Jean-Baptiste), propriétaire; Pouqueville, membre de l'académie des inscriptions; Coquart-Duplessis, propriétaire; le baron Thiébaud, lieutenant-général; Tarrault, (Jean-Chrysostome), horloger; Bousongue, pharmacien; Bilot; Reigmer de Guerchy, architecte; Cazalot; Nasson (Pierre-Isidore), ancien chef de bureau; Lucy (Louis-Charlemagne-Antoine), propriétaire; Petit, agent de change honoraire; Didot, marchand de bois; Potron, notaire; Vincent, référendaire à la chancellerie; Jaique (Jeu), propriétaire; le vicomte de Courtais; Lecacheur, avoué à la Cour royale; Tirlot, notaire; Petit, ancien commissaire des guerres.

Jurés supplémentaires: MM. Charpentier (Jacques Denis), propriétaire; Marteau (Nicolas-François), propriétaire; Picault (Nicolas-Louis-Armand), propriétaire; le marquis Dulcaud d'Almans (Armand-Marie), électeur de Seine-et-Oise.

Ont été réintégrés comme excusés temporairement par arrêts du 1^{er} juillet MM. Bottin, Lacroix, Leroy (Jean-Gilles), Leplane, docteur en médecine.

— M. Cannet des Aulnois, placé par jugement et arrêté sous les liens d'un conseil judiciaire, n'a pas cessé d'essayer d'introduire diverses instances devant les Tribunaux, et d'adresser ensuite pour prétendu déni de justice des pétitions à la Chambre des députés.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, en 1828, son infructueuse réclamation pour être inscrit sur la liste électorale de Seine-et-Oise. Il paraît qu'il élève aujourd'hui les mêmes prétentions. A l'ouverture de l'audience, M. le premier président a demandé au garçon de salle quelle était la personne qui lui avait fait remettre une requête d'assignation à bref délai contre le préfet de Seine-et-Oise. Sur la réponse que c'était un clerc d'avoué qui ne s'était pas fait connaître, M. le premier président a dit: « On devrait savoir que M. Cannet des Aulnois, pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut intenter par lui-même aucune action en justice. »

— M. Lecarpentier, l'un des jurés de cette session, et qui n'avait pas répondu hier à l'appel, a présenté aujourd'hui pour excuse son service actif dans les gardes-du-corps. Cette excuse a été admise.

— Aujourd'hui, le Tribunal de commerce, présidé par M. Lemoine-Tacherat, a, pour la première fois depuis de dix ans, refusé l'homologation d'un concordat consenti par une masse de créanciers. Il s'agissait d'un concordat voté par la majorité des créanciers de la faille Gilles, et à l'homologation duquel un sieur Gillet était seul opposant. Le Tribunal a motivé son refus sur ce que le sieur Gilles n'avait pas tenu de livres réguliers, et n'était tombé en faillite que par son extrême inconduite. Cette décision a été rendue sur la plaidoirie de M^e Goin-Delisle contre M^e Beauvois.

— M^{me} Paté, marchande de gâteaux, demeurant rue du Four, porta plainte en vol, il y a trois ans, contre une jeune couturière, qu'elle accusait de lui avoir volé 200 fr. et quelques hardes. La fille Louise Defrance, qu'elle inculpaît alors, ne comparut pas, et le Tribunal prononça contre elle une peine de treize mois d'emprisonnement. Cette fille n'a été arrêtée qu'il y a peu de jours; mais la dame Paté ne vend plus de petits gâteaux depuis longtemps, elle ne demeure plus rue du Four, et on n'a pu découvrir sa nouvelle demeure. Toutefois, malgré les dénégations de la prévenue, les preuves ont paru suffisantes au Tribunal, qui l'a condamnée à une année d'emprisonnement.

— Le nommé Dubois fut arrêté par un messier dans une vigne où il était occupé à faire la chasse aux escargots; on trouva de plus, auprès de lui, un mouchoir qui contenait quelques pommes de terre, et une terrine remplie de fraises nouvellement cueillies. Aujourd'hui, à l'audience, Dubois avouait le délit qui lui était imputé. « Je ne croyais pas, dit-il, aller contre l'honneur, relativement aux fraises, c'est si peu de chose; quant aux colimaçons, c'est le bien de la vigne que de les prendre. Pour les pommes de terre, je les renie, les ayant trouvées toutes récoltées sur un chemin, où j'en ai laissé trois pour preuve. » Dubois a été condamné à trois jours de prison et 1 fr. d'amende.

— Le nommé Meyer comparait pour la sixième fois devant le Tribunal. Déjà il avait été condamné deux fois pour vol. Il était aujourd'hui inculpé d'avoir pris trois verres en cristal à l'étalage d'un marchand ambulant. Le prévenu avouait le vol, mais repoussait avec force les préventions fâcheuses que semblaient élever contre lui ses antécédents. « Les deux arrestations, disait-il, c'est deux » arbitraires, et voilà tout; quant aux autres, on a reconnu mon innocence. » Meyer a été condamné à un an de prison.

— Manuel du Droit administratif. Ce manuel a pour but principal d'offrir aux étudiants un moyen facile de se préparer à l'examen qu'ils doivent subir sur le droit administratif; sous ce rapport son succès est assuré; toutes les matières exigées pour cet examen y sont traitées brièvement; la méthode et la doctrine du savant professeur, chargé de l'enseignement de cette science, s'y trouvent bien comprises et fidèlement analysées. Ces petits ouvrages sont quelquefois nuisibles, non pas parce qu'ils disent peu, mais parce qu'ils disent mal. Aussi, avant de recommander celui-ci au public, l'avons-nous examiné avec une attention scrupuleuse, presque avec défiance; mais nous l'avons trouvé dans toutes ses parties parfaitement clair et surtout parfaitement exact. Nous croyons qu'il mérite d'être répandu non seulement dans la Faculté de droit de Paris, mais encore dans les Facultés de province qui ne possèdent pas de chaire de droit administratif, et dans lesquelles il pourra propager à peu de frais les premiers éléments de cette science. (Voir les Annonces.)

Errata. — Dans le N^o d'hier, 8^e colonne, au lieu de: M. le procureur combat, etc., lisez: M. le procureur du Roi. — 10^e colonne, au lieu de: qu'il charge de prendre des renseignements sur le prévenu chez son père et sur les causes de son mutisme, lisez: sur le prévenu, sur son père, etc.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

1^o Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites de Sainte-Marie, et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Liepvre, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

2^o Des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix, et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 17 juillet 1830, sur la mise à prix de 150,000 fr.

L'adjudicataire doit prendre en sus de son prix un mobilier et des minerais extraits, dont état est annexé à l'enchère, moyennant une somme de 153,637 fr. 4 c.

Ces mines, les plus riches qui existent en France, sont susceptibles d'une exploitation dont les résultats sont incalculables, ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant les rapports officiels adressés à la direction générale, les traditions locales, les notions acquises auprès des gens de l'art, le journal des mines, etc.

S'adresser, pour voir les lieux, à Sainte-Marie-aux-Mines, à M. ROUYE, directeur actuel de l'exploitation;

Et pour les renseignements, à Paris:

1^o A M^e PLÉ, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n^o 34, dépositaire des plans et des rapports, ainsi que des titres de propriété;

2^o A M^e HOCMELE jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n^o 10;

3^o A M^e MIGNOTTE, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, n^o 1.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ, Place Dauphine, n^o 6.

Adjudication préparatoire par licitation entre majeurs, le samedi 10 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine séant à Paris.

D'une grande MAISON, à porte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sise à Paris, rue Clocheperche, n^o 15, à l'angle de la rue du Roi de Sicile.

Cette maison, en pierre de taille dans toute la hauteur du rez-de-chaussée et du premier étage tant sur la cour que sur la rue, se compose de trois corps de bâtiments, solidement construits et en très bon état de réparations.

Les caves règnent sous tous les bâtiments.

Superficie 103 toises carrées environ. Produit susceptible d'augmentation, 5200 fr. — Impositions 320 fr.

Mise à prix: 60,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser,

1^o A M^e DYVRANDE, place Dauphine, n^o 6, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2^o A M^e Bx. BOULAND, rue Saint-Antoine, n^o 77, avoué collicitant.

Et sur les lieux.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive sur une seule publication, par le ministère de M^e NOLLEVAL, notaire à Paris, commis par justice à cet effet, et dans l'étude dudit M^e NOLLEVAL, sise rue des Bons-Enfants, n^o 21, le 5 juillet 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 1910 fr.

D'un FONDS de marchand de vins-traiteur, qu'exploite M. CHOPIN, rue de Valois-Palais-Royal, n^o 34, avec l'achalandage y attaché, ci-devant exploité par M. ROUGET, et du droit au bail des lieux où ledit fonds s'exploite.

L'adjudicataire sera tenu de prendre le mobilier dépendant dudit fond et les ustensiles servant à son exploitation pour la somme de 2090 fr., prix de l'estimation porté en l'état annexé au cahier des charges.

S'adresser audit M^e NOLLEVAL, notaire, rue des Bons-Enfants, n^o 21, et à M. CHASSAIGNE, rue des Blancs-Manteaux, n^o 20.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE FANJAT AINÉ, Rue Christine, n^o 3, à Paris.

MANUEL DU DROIT ADMINISTRATIF, par un avocat à la Cour royale de Paris, ancien élève de M. de Gerando. — Un vol. in-8. Prix: 2 fr.

EXAMEN SUR LE CODE DE COMMERCE, contenant l'explication de chaque article de ce Code, avec des défini-

tions et des notes indiquant la doctrine des Cours et des auteurs sur la plupart des difficultés du droit commercial, par un avocat à la Cour royale de Paris. — Un vol. in-8. Prix: 1 fr. 75 c.

CODE DES CHEMINS VICINAUX, par Ath. J. L. Jourdan. Second tirage de la deuxième édition; un vol. in-8. Prix: 5 fr.

PRATIQUE DES COURS D'EAU, etc., par A. Daviel, avocat à la Cour royale de Rouen. — Un vol. in-8. Prix: 6 fr.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

P. CORNEILLE

ET

CHEFS-D'ŒUVRE

DE

Th. CORNEILLE,

Avec commentaires, notes, remarques et jugemens littéraires.

ÉDITION UNIQUE,

En 12 volumes in-octavo, sur pap. vélin superfin.

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Mise en vente de la 4^e livraison.

LA SOUSCRIPTION EST TOUJOURS OUVERTE A PARIS, CHEZ:

L'ÉDITEUR, rue de l'Arbre-Sec, n^o 9;

LEDOYEN, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n^o 33;

Et chez tous les libraires des départements.

NOTA. La réimpression des deux premières livraisons étant terminée, MM. les nouveaux souscripteurs sont priés de faire retirer ces deux volumes avec celui annoncé ci-dessus.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une ACTION des Messageries générales de France, entreprise Laffitte et Gaillard. S'adresser rue de la Lune, n^o 16.

SECRET DE TOILETTE.

NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Un chimiste a confié en dépôt les nouveaux cosmétiques suivans: EAUX blonde, châtain et beau noir, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux sans aucune préparation; POMMADE qui les fait réellement pousser en peu de jours; EAU qui fait tomber le plus léger duvet; CRÈME qui efface les rousseurs, blanchit l'instant la peau la plus brune; PÂTE qui blanchit et adoucit les mains; EAU ROSE qui donne un coloris naturel sans nuire à la peau; EAU dont une seule goutte suffit, après avoir fumé, pour purifier l'haleine et lui donner le parfum le plus suave; EAU pour blanchir les dents et enlever le tartre. Prix: 6 fr. l'article. On essaie avant d'acheter. On fait des envois en province et à l'étranger. Ecrire franco à M^{me} CHANTAL, qui tient le seul dépôt, rue Richelieu, n^o 67, à l'entresol, en face la Bibliothèque du Roi.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

La Pâte de Regnauld aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et à l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 1^{er} juillet 1830.

Eliot, marchand de bois, rue Thévenot-Saint-Antoine,

n^o 20. (Juge-commissaire, M. Cautier-Bouchard. — Agent,

M. Abadie, rue des Jeûneurs, n^o 18.)

Coste, marchand de parapluies, rue Saint-Denis, passage

Saucède, n^o 8. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent,

M. Benoist, rue Aumaire, n^o 7.)

Louche jeune, limonadier, place de l'Hôtel-de-Ville, n^o 14.

(Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Lebrun, rue

des Fontaines, n^o 7.)

Auguste Delondre, négociant, rue des Juifs, n^o 20. (Juge-

commissaire, M. Gauthier Bouchard. — Agent, M. Roussier,

rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 14.)

Prévost, ancien négociant, rue Buffault, n^o 9, et actuelle-

ment rue de Sèvres-Saint-Germain, n^o 229. (Juge-commissaire,

M. Claye. — Agent, M. Deu, rue d'Anjou, n^o 15.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmainq.

